

Réunion des animateurs de SAGE et de Contrats de rivière

24 juin 2008

Ce que la LEMA a modifié

Périmètre du SAGE :

- déterminé ou non dans le SDAGE
- échelle géographique : bassin versant hydrographique et dans les limites d'un district
- pas de superposition de SAGE
- avis favorable des collectivités si non réponse dans un délai de 4 mois
- possibilité de modifier le périmètre avant l'enquête publique

**Tous les arrêtés doivent être mis en ligne sur gest'eau
(modification, révision, renouvellement....)**

Rôle plus important de la CLE

La CLE est consultée ou informée sur de nombreuses dispositions ou projets (voir liste en annexe 4 de la circulaire)

Son président est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du SAGE puis de sa mise en œuvre après approbation

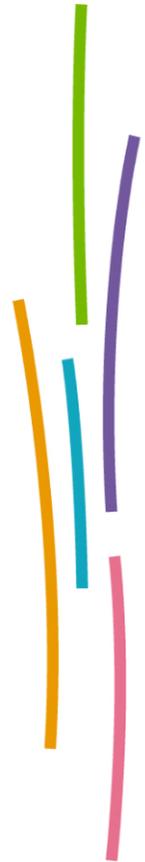
Modification des collèges

1er collège - élus : AU MOINS 50 % - désignation nominative

2ème collège : usagers : AU MOINS 25 %

3ème collège : représentants de l'Etat : le reste

Globalement, suppression des suppléants MAIS dans certains cas maintien provisoire jusqu'au terme des 6 ans de nomination de la CLE



ELECTIONS 2008 : collège des élus

TITULAIRE



SUPPLEANT



TITULAIRE



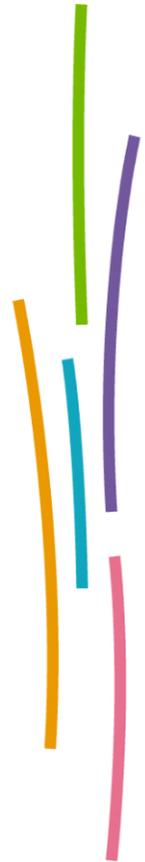
SUPPLEANT

SUPPLEANT

MANDAT

MANDAT

MANDAT



Attention au libellé de l'arrêté initial : après les élections, pour faire partie de la CLE l'élu doit conserver la même fonction (maire-maire, conseiller-conseiller....)

Cas particulier du conseil général qui renomme ses représentants en totalité tous les 3 ans. Même si ce sont les mêmes personnes, du fait de leur RE-NOMINATION, le suppléant est supprimé.

Décompte du quorum : votants présents et votants représentés par mandat – 1 seul mandat par membre qui doit être du même collège

Quorum des 2/3 obligatoire dans les cas suivants :

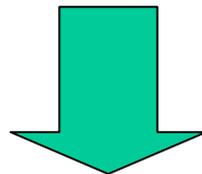
- approbation et modification des règles de fonctionnement
- adoption du PAGD et du règlement avant consultation
- délibération d'adoption du projet de SAGE
- modification et révision du SAGE

1ère étape du SAGE

Etat des lieux

Le président de la CLE fait établir un état des lieux qui comprend

- l'analyse du milieu aquatique existant
- le recensement des différents usages des ressources en eau
- l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources
- l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique



La synthèse de cet état des lieux sera jointe au dossier de projet SAGE

Etape d'élaboration du SAGE

Le projet de SAGE doit comporter :

- 1 rapport** de présentation
- 1 plan d'aménagement et de gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques **et ses documents cartographiques – opposable aux décisions administratives**
- 1 règlement et ses documents cartographiques - opposable aux tiers et à l'administration**
- le rapport environnemental**
- les avis** recueillis au cours de la phase de consultation



LE PAGD + documents cartographiques

Le PAGD est un document qui se rapproche de l'ancien SAGE

Il énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de la DCE;

Il définit :

- les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau
- les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre



Le PAGD

La CLE peut identifier dans le PAGD

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier
- des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance particulière
- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles peut compromettre les objectifs de bon état.

Après approbation du SAGE, le préfet délimitera ces zones en établissant 1 programme d'actions qui définit les mesures, les objectifs à atteindre et les délais –

Le préfet s'appuie sur les services de police de l'eau.

Le règlement + documents cartographiques

**Reprend certaines préconisations du PAGD
pour les renforcer juridiquement**

LA REGLE

Elle concerne 1 zone géographique identifiée par une carte.

Elle correspond à 1 objectif identifié dans le PAGD.

Elle doit être justifiée.

Sa rédaction est claire et précise.

Son application est contrôlable.



Le règlement peut édicter des règles nécessaires et/ou particulières

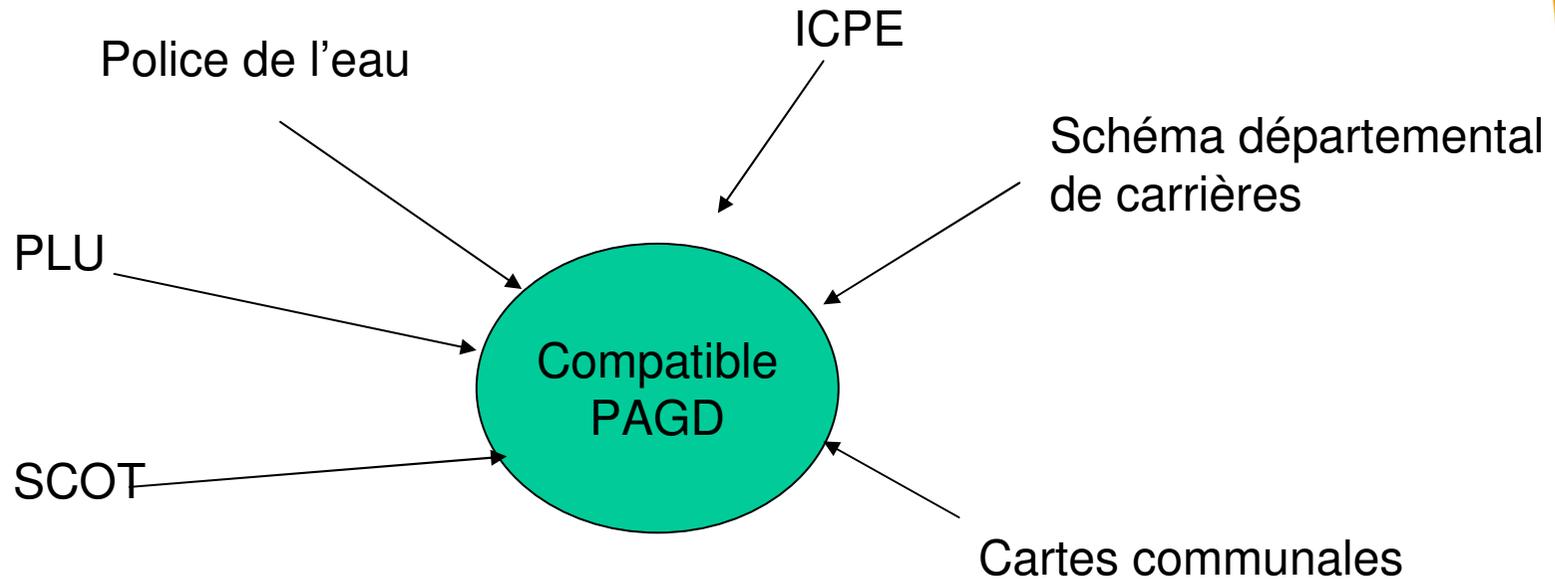
- A partir du volume disponible, répartir la ressource en eau en % de volumes globaux de prélèvement entre les différentes catégories d'utilisateurs
- Assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux, par des règles particulières d'utilisation de la ressource
- Dans les zones d'intérêt environnemental particulier citées dans le PAGD, édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation de certains milieux
- Fixer des obligations d'ouverture périodique pour certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau qui figurent à l'inventaire du PAGD afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

exemple



Compatibilité PAGD

Le PAGD est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sur le périmètre du SAGE au titre de :



Les décisions prises antérieurement doivent être rendues compatibles dans un délai de 3 ans

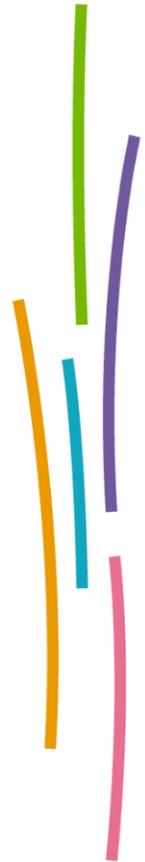
Conformité au règlement

Le règlement est opposable aux tiers et aux actes administratifs
dès publication de l'arrêté du SAGE

Va plus loin que la compatibilité



Conformité = pas de marge de manœuvre



Mise en conformité des sage existants

Sage approuvé avant le 30/12/2006
à compléter si besoin avec les zonages
à compléter obligatoirement avec un règlement

+

Sage approuvé avant le 21/7/2006
à compléter avec l'évaluation environnementale

Avant fin 2011

Compatibilité SAGE/SDAGE révisé

Dans les 3 ans après approbation du SDAGE

Les SAGE approuvés doivent être revus et complétés selon la procédure de consultation incluant l'enquête publique avant le 30 décembre 2011



Le rapport environnemental

Application de la directive Plan et programme du 27 juin 2001

- Qu'est-ce qu'il y a dans le rapport environnemental ?
 - Les objectifs du schéma, son contenu et l'articulation avec les autres plans
 - L'état initial et les perspectives
 - L'évaluation des effets du SAGE sur l'environnement
 - Les mesures pour réduire/compenser les incidences négatives
 - La justifications du projet et les alternatives
 - Un résumé non technique du SAGE destiné au grand public

Enquête publique

Objectif : Informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

- Qui fait quoi ?
 - La décision de solliciter le préfet est prise par le président de la CLE
 - Elle est lancée par arrêté préfectoral et organisée par le préfet pilote du SAGE
 - La CLE élabore le dossier

- Désignation de commissaires enquêteurs (1 ou plusieurs en fonction du territoire et des enjeux).

Suivi de la mise en œuvre

Ne pas oublier : le président de la CLE est chargé du suivi de la mise en œuvre du SAGE

- La CLE doit rester un élément fort après l'approbation du schéma.
- Suivi de la mise en œuvre au travers d'un tableau de bord, outil de pilotage du SAGE
- La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE.

Ce rapport est transmis au comité de bassin, au(x) préfet(s) de département et au préfet coordonnateur de bassin. L'élaboration d'indicateurs permettant d'établir le rapport annuel est indispensable.

- Permettra de communiquer sur l'état de la ressource

Réunion des animateurs de SAGE et de Contrats de rivière

24 juin 2008